

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 914

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 53 par les mots :

« dans les trois années qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir que le SRADDET est adopté par délibération du conseil régional dans les trois ans à compter du renouvellement général des conseils régionaux. Celui-ci va constituer un document d'aménagement du territoire ambitieux qui nécessitera des études et une concertation approfondie et un délai de trois ans apparaît donc adapté pour mener à bien la procédure.